

Assemblée générale du 6 mai 2022

Délibération N°3

Objet : Adhésion à l'EPFLI Foncier Cœur de France

Etaient Présents :

Au titre des communes : LEGENDRE Christian, CHOFFY Patrick, TESTA Jérôme

Au titre des EPCI : JOLIVET Thierry, MALET Jean-Jacques, BESNARD Francis, HAMON Stéphane, DUPUIS David, NIEUVIARTS Hervé, LARCHERON Gérard, ECHEGUT Patrick, HAUCHECORNE Bertrand, NEVEU Didier, LECOMTE Olivier, LEGRAND Gérard, BURGEVIN Gilles, DUCROT Didier, AVRIL Alexandre, CHOLLET Fabrice, BAUDE Laurent, CLOSSET Thibault, MILLIAT Luc, TOUCHARD Alain

Au titre des départements : GAUDET Marc, BAUDU Stéphane, LEVY Ariel

Au titre de la Région Centre-Val-de-Loire : JACQUET David, SAUTREUIL Magali

Représentés : CHAMBRIN Michel, BOULOGNE Didier, JUDALET Patrick, ASENSIO Philippe, BELHOMME François, RENUCCI Gérard, BAUCHER Bernard, LOEPER Pierre, de PELICHY Constance, NERAUD Frédéric

L'assemblée générale de l'EPFLI,

Vu le rapport du Président et ses annexes,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Sauldre et Sologne en date du 27/09/2021,

Vu la délibération de la Communauté de communes de Cœur de Berry en date du 29/09/2021,

Vu la délibération de la Communauté de communes des Trois Provinces en date du 14/12/2021,

Vu la délibération de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry en date du 27/01/2022,

Vu la délibération de la Communauté de communes Sologne des Rivières en date du 24/01/2022,

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 février 2022,

Vu la demande adressée à Monsieur le Préfet,

Vu l'article L 324-2-1-A du code de l'urbanisme,

Vu les statuts de l'EPFLI Foncier Cœur de France,

Vu l'ordonnance 2020-1507 du 2 décembre 2020,

DELIBERE

=====

Article 1 : le rapport et son annexe sont adoptés.

Article 2 : il est pris acte de la demande d'adhésion :

- de la Communauté de communes de Sauldre et Sologne
- de la délibération de la Communauté de communes de Cœur de Berry,
- de la délibération de la Communauté de communes des Trois Provinces,
- de la délibération de la Communauté de communes des Terres du Haut Berry,

Article 3 : le périmètre d'intervention de l'EPFLI Foncier Cœur de France s'étend aux territoires membres de l'EPFLI Foncier Cœur de France suivants :

- La Région Centre - Val de Loire,

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

- Le Département du Loiret,
- Le Département de l'Eure-et-Loir,
- Le Département du Loir-et-Cher.

Dans le département de l'Eure-et-Loir :

- La Communauté de communes des Portes Euréliennes d'Ile de France,
- La Communauté de communes du Grand Châteaudun,
- La Communauté de communes Cœur de Beauce,

Dans le département du Loiret.

- La Communauté de communes des Loges,
- La Communauté de communes Berry Loire Puisaye,
- La Communauté de communes de la Cléry, du Betz et de l'Ouanne,
- La Communauté de communes des Terres du Val de Loire,
- La Communauté de communes du Val de Sully,
- La Communauté de communes de la Beauce Loirétaine,
- La Communauté de communes des Portes de Sologne,
- La Communauté de communes du Pithiverais,
- La Communauté de communes des quatre Vallées,
- La Communauté de communes des Canaux et Forêts en Gâtinais,
- La Communauté de communes du Pithiverais Gâtinais,
- La Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing,
- Orléans Métropole.

Dans le département du Cher.

- La Communauté de communes du Pays Fort Sancerrois Val de Loire,
- La Communauté de communes des Portes du Berry entre Loire et Val d'Aubois,
- La Communauté de communes de Sauldre et Sologne,
- La Communauté de communes de Cœur de Berry,
- La délibération de la Communauté de communes des Trois Provinces,
- La Communauté de communes des Terres du Haut.

Dans le Département de l'Indre.

- La Communauté de communes de La Châtre et Sainte-Sévère

Dans le Département du Loir-et-Cher.

- La Communauté de communes Sologne des Rivières

Les communes de :

- Aschères-le-Marché
- Boisseaux,
- Loury,
- Montigny,
- Neuville-aux-Bois,
- Outarville,
- Rebréchien,
- Saint Gondon,
- Trainou,
- Vennecy.

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

(Adopté)


Pour extrait conforme,
Le Président
Ariel LÉVY

Affichage le : **10 MAI 2022**

Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception en préfecture
045-509631024-20220510-3-DE
Date de télétransmission : 10/05/2022
Date de réception préfecture : 10/05/2022